



Arrêt

**n° 135 209 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
et ses enfants mineurs :
2. X
3. X
4. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, par X, ainsi que ses enfants mineurs X, X et X, qui se déclarent de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation « des décisions de rejet de demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire – annexe 13 – prises (...) le 18 septembre 2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 22 mars 2012.

1.2. Le 23 avril 2012, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise par la partie défenderesse le 18 octobre 2012.

1.3. Par un courrier daté du 16 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Par un courrier daté du 17 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 4 septembre 2012. Un recours a été introduit, le 16 novembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.5. En date du 18 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi, décision lui notifiée le 18 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est recevable. Les motifs ici présentés concernent donc l'analyse au fond.

La requérante, pour justifier la régularisation de son séjour, invoque « des violences intrafamiliales infligées par son mari et sa belle-famille ainsi que le projet de mariage forcé de sa fille âgée de 11 ans ». Néanmoins, la requérante se contente d'avancer ce récit sans apporter le moindre élément qui nous permettrait de juger de la véracité de ses propos. Alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.

Par conséquent, sans le moindre début de preuve, nous ne pouvons retenir cet argument comme justifiant la régularisation du séjour de l'intéressée. En effet, rien ne nous indique que ce récit est véridique, réel et actuel.

Dès lors, dans la même mesure, nous ne pouvons retenir l'argument de « violation de l'article 3 de la CEDH » avancé par la requérante. En effet, puisque l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer le récit avancé, nous ne pouvons donc retenir ce récit comme avéré. Puisque, de facto, rien ne nous permet de cerner quelles persécutions, quelles peines ou quels traitements inhumains ou encore quelle atteinte à la dignité ou à l'intégrité pourraient être redoutés au sens de l'article 3 de la CEDH, cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour.

De même, puisque le récit n'est pas étayé et donc n'est pas avéré, rien ne nous permet d'envisager qu'un mariage forcé est réellement projeté (sic) de la part du mari de la requérante pour leur fille aînée de 11 ans. Par conséquent, nous ne pouvons retenir une violation de l'article 12 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui consacre le droit au mariage entre un homme et une femme à partir de l'âge nubile. Par conséquent, cet élément ne peut être ici retenu en vue de la régularisation du séjour de l'intéressée (sic).

Pareillement ne pouvons nous retenir les autres arguments avancés par la requérante.

Nous ne pouvons retenir une violation de l'article 24 du Pacte International sur les droits civils et politiques qui exige que soit donné (sic) à tout enfant la protection qu'exige son état, ni même une violation de l'article 24.3 de la Convention relative aux droits de l'Enfant qui invite les états à lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants puisque l'état de la requérante et de ses enfants n'est pas avéré - puisque non étayé - et aucun élément n'est apporté par la requérante pour prouver le projet de mariage de son enfant. Il n'est donc nullement avéré que la fille aînée de la requérante serait contrainte à une pratique traditionnelle qui lui serait préjudiciable (sic).

Ces éléments ne peuvent dès lors être retenus pour la régularisation de séjour de l'intéressée.

Enfin, la requérante invoque encore l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui stipule que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention sont violés a droit à l'octroi d'un recours collectif (sic). Selon la requérante, ce droit serait violé au pays d'origine.

Or, notons premièrement qu'au vu des éléments avancés précédemment, aucune violation de droits ne peut être retenue dans le chef de la requérante.

Néanmoins, quand bien même la requérante aurait prouvé ses dires, il s'avère qu'elle n'étaye, à nouveau, pas son argumentation. En effet, aucun document ou autre élément n'est apporté par Madame [K.] pour attester qu'un tel recours ne pourrait être satisfait au pays d'origine, l'Algérie. Rappelons donc encore une fois qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée non fondée ».

2. Remarque préalable

Le Conseil constate que les deuxième, troisième et quatrième requérants, tous mineurs d'âge, agissent en leur nom propre.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de la violation des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 3 de la [CEDH] ; des articles 12 et 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'article 24 du Pacte International sur les droits civils et politiques ; conjugués au principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; Pris ensemble ou isolément ».

3.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et précisé le « principe de bonne administration » tel qu'invoqué au moyen, la requérante estime que « la partie adverse prend une décision stéréotypée » et que « les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation (...) ni répondant de manière concrète à [son] cas, (...) [elle-même] restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle [sa] demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante argue que « l'acte attaqué ne tient nullement compte de la situation dans [son] pays d'origine (...) l'empêchant d'y retourner », et soutient que « Tout retour vers le pays d'origine pour l'introduction d'une demande de régularisation de séjour aurait des conséquences disproportionnées sur [sa] vie (...). En effet, suite aux violences intrafamiliales subies en Algérie, [elle a] été amené[e] à quitter [son] pays ». Elle signale qu'elle a « joint à [sa] demande une procuration écrite de la main de [son] époux (...), Monsieur [M. A.], né le [xxx], qui accorde le mariage entre sa fille, [M. S.], née [xxx], âgée de 11 ans et son cousin, le nommé [H. A.] », et ajoute qu'elle « a voulu préciser à travers [sa] demande d'autorisation de séjour qu'un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à [sa] santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant ». La requérante expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, et poursuit en affirmant qu'« au vu des éléments précisée (*sic*) dans [sa] demande d'autorisation de séjour, (...) le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant ; Des lors, [elle a] démontré qu'[elle était] dans l'impossibilité de retourner dans [son] pays d'origine en raison des risques graves et sérieux que ce retour impliquerait pour [sa] sécurité ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé, entre autres, les articles 8, 12 et 13 de la CEDH, ainsi que les articles 22 de la Constitution et 24 du « Pacte International sur les droits civils et politiques ».

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1er, de la même loi indique que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, le Conseil relève que la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend, de surcroît de manière péremptoire, que la motivation de cette décision est stéréotypée.

Le Conseil constate également qu'en termes de requête, la requérante n'émet aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querrellée mais se contente de rappeler les éléments qu'elle a

invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la requérante à cette articulation du moyen, dès lors que, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire, la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Quant à la « procuration écrite de la main de [son] époux (...) qui accorde le mariage entre sa fille, [M. S.], (...) et son cousin, le nommé [H. A.] », le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que ce document ne figure nullement au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

4.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT